

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT

Affaire suivie par M. BRIERE

Tel. 02.32.76.53.94

Fax : 02.32.76.54.60

e-mail : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 15 janvier 2010
DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

18 JAN. 2010

DE HAUTE NORMANDIE

DESTINATAIRE:

Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie
21, Avenue de la Porte des Champs
76037 ROUEN Cedex

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS SEA TANK ROUEN à GRAND-COURONNE
Réaffectation de deux postes « camion » en fioul lourd

NATURE DES PIECES : Copies de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 janvier 2010.

MOTIF DE L'ENVOI

POUR INFORMATION		SUITE A VOTRE DEMANDE	
POUR ATTRIBUTION		EN RETOUR	
A TOUTES FINS UTILES	X	POUR ÉLÉMENTS DE RÉPONSE	
POUR EXAMEN ET AVIS		POUR RAPPORT AU CODERST	
POUR CLASSEMENT			

OBSERVATIONS :

→ UTRD (1 ex)
+ 1 copie ex. pour Scau puis 4 De
+ 1 copie CR
13/01/10
CR

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 14 JAN. 2010

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS SEA TANK ROUEN
GRAND-COURONNE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RÉAFFECTATION DE DEUX POSTES « CAMION » EN FIOUL LOURD

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 autorisant et réglementant l'exploitation par la SAS SEA TANK France d'une activité de stockage vrac et de manutention de liquides inflammables et d'engrais liquides azotés pour une capacité maximale de stockage de 107. 000 m3 à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

La demande en date du 18 décembre 2008 par laquelle la SAS SEA TANK France sollicite l'autorisation de procéder à la modification de ses installations en procédant à la réaffectation de deux postes de chargement/déchargement de camions dédiés à des produits de type fioul lourd à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Le récépissé daté du 11 mai 2009 relatif à la prise de possession par la SAS SEA TANK Rouen des activités exercées par la SAS SEA TANK France à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 novembre 2009

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 décembre 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

--ooOoo--

Société S.A.S. SEA-TANK Rouen
Siège social : Boulevard Maritime - Grand Couronne (76530)
Site d'exploitation : Boulevard Maritime - Grand Couronne
SIRET : 493 369 557 00019

ARTICLE 1.

Les présentes prescriptions ont notamment pour objet de réglementer le chargement de fiouls lourds aux postes de chargement camion n^{os} 4 et 5 du dépôt.

ARTICLE 2.

Les dispositions du point 1.1.1. intitulé « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par :

« La société S.A.S. SEA-TANK Rouen, dont le siège social est situé boulevard maritime à Grand Couronne (76530), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans le chapitre suivant. »

ARTICLE 3.

Un point numéroté 1.1.2. intitulé « Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration » est inséré dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 et est ainsi rédigé :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

ARTICLE 4.

Le tableau du point 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables, à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées: a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	Stockage de fiouls lourds : - répondant à la spécification administrative (catégorie D) - ne répondant pas à la spécification administrative (catégorie C ⁽¹⁾), d'une capacité réelle maximale de 25 000 tonnes. La quantité réelle de liquides inflammables autorisée sur le dépôt est de 40 500 tonnes.

1 : Le stockage de gazole ou de fiouls domestique n'est pas autorisé excepté pour l'alimentation du groupe incendie.

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de Liquides inflammables 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Installations de chargement et de déchargement de fioul lourd aux 2 postes fluviaux. Installations de chargement et de déchargement de fioul lourd aux postes camions n°4 et n°5. Le débit maximum des installations de transfert est de 2 600 m³/h.
2175-1	Dépôts d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m³	A	Dépôt d'engrais liquide et additifs d'une capacité totale de 52 000 m³
2910-2	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Une installation de combustion constituées de 2 chaudières au gaz naturel raccordées, d'une puissance thermique totale de 3,2 MW
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Compresseurs d'air, pour une puissance totale de 110 kW

ARTICLE 5.

Un point numéroté 1.2.4. intitulé « Consistance des installations autorisées » est inséré dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 et est ainsi rédigé :

« Les fiouls lourds, engrais liquides, huiles minérales ou végétales sont réceptionnés par bateaux / barges depuis les appointements en bord de Seine, par canalisations ou par camions.

L'expédition des produits est effectuée par camions (9 aires), wagons (1 aire) ou bateaux / barges (2 appointements) :

N° poste	Localisation	Opération	Mode de transport	Produit
1	Dépôt	Chargement (*)	Citerne routière	Huiles / Engrais liquides / Additifs pour engrais liquides
2	Dépôt	Chargement (*)	Citerne routière	Huiles / Engrais liquides / Additifs pour engrais liquides
3	Dépôt	Chargement (*)	Citerne routière	Huiles / Engrais liquides / Additifs pour engrais liquides
4	Dépôt	Chargement en dôme	Citerne routière	Fiouls lourds / Huiles / Engrais liquides / Additifs pour engrais liquides
	Dépôt	Déchargement en source	Citerne routière	Fiouls lourds / Additifs pour engrais liquides
5	Dépôt	Chargement en dôme	Citerne routière	Fiouls lourds / Huiles / Engrais liquides / Additifs pour engrais liquides
	Dépôt	Déchargement en source	Citerne routière	Fiouls lourds / Additifs pour engrais liquides
6	Dépôt	Chargement (*)	Citerne routière	Huiles / Engrais liquides / Additifs pour engrais liquides
7	Dépôt	Chargement (*)	Citerne routière	Huiles / Engrais liquides / Additifs pour engrais liquides
8	Dépôt	Chargement (*)	Citerne routière	Huiles / Engrais liquides / Additifs pour engrais liquides
9	Dépôt - pomperie	Déchargement / Chargement	Citerne routière	Huiles / Engrais liquides / Additifs pour engrais liquides

N° poste	Localisation	Opération	Mode de transport	Produit
Fer	Boulevard Maritime côté SEA INVEST	Chargement (*)	Wagon citerne	Engrais liquides / Additifs pour engrais liquides
Quai Amont	Quai SOGEMA / SEA-INVEST	Déchargement/ Chargement par bras mobile	Barge/Navire	Fiouls lourds / Huiles / Engrais liquides / Additifs pour engrais liquides
Quai Aval	Quai Carue	Déchargement/ Chargement par bras mobile	Barge/Navire	Fiouls lourds / Huiles / Engrais liquides / Additifs pour engrais liquides

(*) : Des opérations de déchargement peuvent être également effectuées ponctuellement.

Ces produits sont stockés dans des réservoirs cylindriques aériens verticaux dans des cuvettes de rétention.

N° Cuvette	Volume géométrique (m³)	N° de bac	Diamètre (m)	Hauteur géométrique (m)	Volume géométrique (m³)
Hors cuvette de rétention		300	7		
1	6 120	001	20	16,2	5 087
		002	20	16,2	5 087
2	6 120	003	20	16,2	5 087
		004	20	16,2	5 087
3	6 120	005	20	16,2	5 087
		006	20	16,2	5 087
4	6 120	007	20	16,2	5 087
		008	20	16,2	5 087
5	3 234	101	16	12,68	2 548
		104	16	12,68	2 548
6	3 234	102	16	12,68	2 548
		105	16	12,68	2 548
7	3 234	103	16	12,68	2 548
		106	16	12,68	2 548
8	21 570	401	10	13	1 020
		402	10	13	1 020
		203	20	16,2	5 087
		204	20	16,2	5 087
		205	20	16,2	5 087
		206	20	16,2	5 087
		207	20	16,2	5 087
		208	20	16,2	5 087
		209	20	16,2	5 087
		210	20	16,2	5 087
9	5 012	201	20	16,2	5 087
		202	20	16,2	5 087

Les fiouls lourds sont uniquement stockés dans les réservoirs 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007 et 008.

Aucune opération de lavage ou de dégazage de citerne routière n'est autorisée à être effectuée dans le dépôt. »

ARTICLE 6.

La référence aux articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié du point 1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 est remplacée par la référence aux articles R. 512-75 à R. 512-77 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.

Le tableau du chapitre 1.5. de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés

ARTICLE 8.

Le 2^{ème} alinéa du point 2.1.1. intitulé « Objectifs généraux » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 est abrogé et remplacé par :

« La consommation d'eau sur le site, hors exercice incendie et besoin sanitaire, est limité à 25 000 m³/an pour les activités de dilution d'engrais liquides et les opérations de nettoyage et de rinçage. »

ARTICLE 9.

Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, et 6^{ème} alinéas du point 2.1.3. « Surveillance de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 sont abrogés.

ARTICLE 10.

Les dispositions du point 2.1.6. « Registre Entrées/sorties » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par :

« L'exploitant tient à jour un état des stocks quotidien des produits présents sur le site. La partie consacrée aux réservoirs aériens et aux réservoirs contenant des liquides inflammables mentionne la nature, la référence au réservoir utilisé et la quantité des produits liquides stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »

ARTICLE 11.

Les dispositions du point 2.1.7. « Vérification périodique des installations électriques » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par :

« Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre des équipements métalliques (réservoir aérien, réservoir enterré, tuyauterie, canalisation quai/dépôt, pompe de transfert, etc.) est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué après leur installation initiale, ou leur modification puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

ARTICLE 12.

Un point 2.1.8. intitulé « Zones à risques d'explosion » est inséré à la suite du point 2.1.7. de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 et est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'explosion de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles

Le contrôle des installations électriques prévu par le point 2.1.7 du présent arrêté est complété par le référentiel de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Le rapport de contrôle mentionne explicitement ce référentiel et les observations éventuelles correspondantes à ce contrôle. »

ARTICLE 13.

Un point 2.1.9. intitulé « Affectation des équipements » est inséré à la suite du point 2.1.8. de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 et est ainsi rédigé :

« Les opérations de chargement et de déchargement devront se dérouler dans les zones spécifiquement autorisées à cet usage.

Les déchargements ou les chargements devront être réalisés au moyen de bras fixes de

chargement ou de flexibles, à l'exception des déchargements / chargements fluvio-maritime. Un arrêt d'urgence doit être judicieusement disposé auprès des organes de manœuvre de chacun des bras.

Les postes camion doivent être implantés sur des aires étanches avec collecte des égouttures vers des cuves enterrées de récupération. Ces cuves doivent être équipées de détecteurs de niveau haut et très haut, déclenchant des alarmes sonores et visuelles. Le volume de l'ensemble de ces rétentions doit être d'environ 135 m³.

Les postes wagon doivent être implantés sur des aires étanches avec collecte des égouttures vers la cuvette n°8.

Les postes fluvio-maritimes doivent être équipés de dispositifs de disconnexion d'urgence montés en extrémité des bras de chargement permettant la séparation du bras et du navire avec une faible perte de produit en cas d'urgence.

La voirie en enrobé prévue pour la sortie des camions au Nord-Ouest du site doit être en tout point positionnée à une distance d'au moins 60 mètres de la voie ferrée longeant le Boulevard Maritime. »

ARTICLE 14.

Le point 2.2.1. intitulé « Propreté et impact visuel » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 est complété par l'alinéa suivant :

« L'éclairage lumineux du site doit être réduit au strict nécessaire pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'activité du site.

L'ensemble des éclairages ne doivent pas être orientés vers le haut sauf dans les cas énumérés ci-dessus. »

ARTICLE 15.

le chapitre 2.3. intitulé « Distances d'isolement » est abrogé et remplacé par le chapitre 2.3 intitulé « Distances d'effets » rédigé de la façon suivante :

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies en annexe n°1 au présent arrêté.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

L'exploitant doit saisir le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.

ARTICLE 16.

Un point 3.1.5. intitulé « Gestion des vapeurs d'hydrocarbures » est inséré à la suite du point 3.1.4. de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 et est ainsi rédigé :

« L'exploitant doit s'assurer que les citernes routières ayant précédemment transportées des produits inflammables autres que du fioul lourd répondant aux spécifications administratives auront été préalablement dégazées et qu'il est en mesure de présenter un certificat de dégazage. »

ARTICLE 17.

Un chapitre 3.3. « Surveillance des émissions atmosphériques sur l'environnement » est inséré à la suite du chapitre 3.2. de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 et est ainsi rédigé :

« Un prélèvement (autre que instantanée) via un orifice calibré répondant aux exigences de la norme NF EN 12341 et une analyse du benzo(A)pirène dans les poussières (PM10) doit être réalisé en limite de propriété 3 mois après la mise en service des transferts de fiouls lourds aux postes camions.

Au vue de la valeur de la concentration cible de la qualité de l'air inscrite à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les résultats de cette analyse avec les raisons d'éventuels des dépassements, et les mesures à engager au vue des constats. »

ARTICLE 18.

Le point 4.1.4.1. « Isolement avec les milieux » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 est abrogé et remplacé par :

« Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

ARTICLE 19.

Les dispositions du point 4.1.5. « Postes de chargement et de déchargement » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par :

« Pour les postes camions et wagons, les aires de chargement et de déchargement des produits présentant un danger pour l'environnement sont :

- compatibles avec la nature des produits susceptibles d'être épandus,
- étanches,
- incombustibles pour toutes les aires où des produits combustibles ou inflammables sont susceptibles d'être déchargés ou chargés,
- aménagées pour collecter les fuites ou égouttures,
- reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

La capacité des ces rétentions doit être disponible en permanence.

Pour les aires de chargement et déchargement des camions aux postes n^{os} 1 à 8 disposent d'une rétention constituée d'une cuve enterrée de 50 m³ à double paroi équipée d'un détecteur de fuite avec renvoi d'alarme ainsi que d'une sécurité et d'une alarme de niveau haut.

L'aire de chargement et déchargement des camions au poste n° 9 situé à côté de la pomperie dispose d'une rétention constituée d'une cuve enterrée de 30 m³ à double paroi équipée d'un détecteur de fuite avec renvoi d'alarme ainsi que d'une sécurité et d'une alarme de niveau haut. »

ARTICLE 20.

Le point 4.1.8. intitulé « Bassins » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 21.

Les dispositions du point 4.2.4.1.1. « Aménagement des points de prélèvements » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par :

« Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température) est prévu sur le rejet d'eaux résiduaires du site.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu

récepteur. »

ARTICLE 22.

Le point 7.3.4. intitulé « Installations électriques – Mise à la terre » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 23.

Un point 7.4.7. intitulé « Mesures de protection » est inséré à la suite du point 7.4.6. de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 et est ainsi rédigé :

« L'exploitant dispose d'un système de régulation et de contrôle de la température de réchauffage des bacs et des tuyauteries de liquides inflammables. Cette température ne peut excéder 60°C.

Les bacs stockant des liquides inflammables doivent être équipés de sécurités de niveau haut. Cette sécurité est indépendante du niveau d'exploitation (lui-même pouvant être associé à une alarme). Le niveau doit être différent du niveau d'exploitation du bac. L'alarme correspondant au déclenchement de la sécurité de niveau haut doit déclencher des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 24.

Les dispositions du point 7.6.3. intitulé « Ressources en eau et en mousse » de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par :

«

7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

7.6.3.1. Généralités

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

– l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;

– l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies aux articles 11 et 19 de l'instruction techniques annexées à la circulaire du 9 novembre 1989. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après dans les points suivants.

Le personnel est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.6.3.1. Réserve d'eau

L'exploitant doit disposer a minima d'une réserve d'eau dédiée en cas d'incendie constituée au minimum de 2 500 m³ ré-alimentée en toute circonstance.

7.6.3.2. Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau d'incendie.

Le réseau d'eau d'incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Le maillage des réseaux doit être réalisé dès la sortie du local pomperie d'incendie et les branches doivent prendre rapidement des directions divergentes. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bras morts ne sont pas autorisés, sauf si ces sections non maillées font moins de 50 m de long et sont destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

7.6.3.3.Pomperie incendie

La pomperie incendie du site doit être capable de fournir aux lances, déversoirs, couronnes de bacs, poteaux incendie et autres équipements un débit total simultané de 1 800 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars par l'intermédiaire de 2 groupes motopompe de 900 m³/h unitaire.

7.6.3.4.Équipements du réseau incendie

L'ensemble réseau incendie est équipé de prises d'eau munies de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords, dont l'implantation est déterminée en accord avec les Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine Maritime, doivent être si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Le réseau incendie alimente :

- 10 poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 2 x 100 mm. Ce réseau assure une alimentation simultanée 3 poteaux d'incendie de 360 m³/h,

- des couronnes de refroidissement présentes sur les bacs de fioul lourd et les autres bacs situés à moins de 50 mètres des bacs de fioul lourd,

- des proportionneurs à mousse répartis dans chaque cuvette susceptible de contenir des réservoirs de fiouls lourds. Les deux déversoirs à mousse sont positionnés aux extrémités de chaque cuvette,

- 3 lances « monitor » assurant un débit de 120 m³/h.

Les couronnes de refroidissement doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles doivent être sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

7.6.3.1.Ressources en émulseur

L'exploitant doit disposer d'une réserve d'émulseur de 6 m³. Cet émulseur doit être adapté aux produits présents sur le site.

La réserve en émulseur doit être disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Le taux d'application en solution moussante doit être de 4 l/m²/mn au minimum.

7.6.3.2.Autres équipements de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer également :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits,

- de réserves de sable meuble et sec ou d'absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. »

ARTICLE 25.

Les dispositions du point 7.6.6. intitulé « Protection des milieux récepteurs » sont abrogées et remplacées par :

« L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Les eaux d'un incendie de cuvette ou d'un incendie de bac sont contenues dans la cuvette concernée. La vidange de cette cuvette doit suivre les principes imposés par le chapitre 4.2.9. du présent arrêté.

Les eaux d'un incendie hors d'une cuvette rejoignent les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ces réseaux doivent être raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers l'exutoire extérieur. La vidange doit suivre les principes imposés par le chapitre 4.2.9. du présent arrêté

Le premier flot des eaux pluviales (en cas d'orage par exemple) susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, des voiries, etc. est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Un bassin de confinement tenant compte à la fois du volume des eaux de pluie décennale et d'extinction d'un incendie hors cuvette doit être en place sur le site. Sa capacité ne doit pas être inférieure à 300 m³.

Cette capacité doit être maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une vanne permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées du site par rapport à l'extérieur du dépôt est actionnable en toute circonstance.

En situation accidentelle ou dès le déclenchement du P.O.I., l'exploitant doit procéder à la fermeture, sans délai, de cette vanne d'isolement du site. »

ARTICLE 26.

Un point 7.5.7. intitulé « Mesures de maîtrise des risques concernant l'activité de chargement et de déchargement de camions de fioul lourd » est inséré à la suite du point 7.5.6. de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 et est ainsi rédigé :

«

7.5.7.1 Poste de chargement et de déchargement de camions de fiouls lourds

Les aires de chargement et de déchargement n^{os} 4 et 5 disposent :

- d'appareils de distribution et de remplissage ancrés et protégés contre les heurts,
- d'un arrêt d'urgence local et d'un arrêt d'urgence en salle de contrôle qui actionne la fermeture automatique de la vanne de transfert de produit via l'automate,
- d'un contrôleur de remplissage,
- d'un contrôle du chargement via les informations transmises de la bascule à l'automate,
- pour les chargements dôme, de bras de chargement équipés d'une sonde anti-débordement de liquide qui déclenche l'arrêt de l'installation,
- pour les déchargements en source, de sondes de niveau haut et de sondes de niveau très haut

qui déclenchent la fermeture des vannes de pied de bac,

–d'un asservissement à la mise à la terre des citernes routières pour le démarrage des pompes,

–d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues par aire, en sus des moyens existants,

–d'absorbants,

–de moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité (poteaux incendie équipés de raccord DN 100, des canons situés aux angles de la cuvette 8).

7.5.7.2. Automate de gestion des transferts pour les postes camions fiouls lourds

Un défaut au niveau de l'automate engendre un défaut de l'installation qui déclenche la fermeture des vannes électriques à sécurité positive.

Tout défaut électrique (rupture, etc.) met en sécurité l'installation.

7.5.7.3. Chauffeurs

L'exploitant doit s'assurer que :

–les chauffeurs réalisant les opérations de chargement et de déchargement de fioul lourd sont formés et respectent dans son dépôt les consignes de l'ADR.

–Les véhicules sont conformes à la réglementation ADR.

7.5.7.4. Dispositions organisationnelles

L'exploitant doit rédiger et / ou mettre à jour les procédures d'exploitation et les consignes de sécurité pour prendre en compte l'activité de chargement et de déchargement de fioul lourd.

ARTICLE 27.

L'annexe 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 en annexe du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 14 JAN. 2010 ...
LE ROUEN, le : ...
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Annexe 1 : Distances d'effets des phénomènes dangereux

Installation	Phénomène dangereux	Nature de l'effet	Intensité des effets - Distances des effets (en m)				Classe de probabilité
			Seuils des effets létaux significatifs SELS	Seuils des effets létaux SEL	Seuils des effets irréversibles SEI	Seuil des effets bris de vitres SEBV	
Cuvettes de fioul lourd	Feu de cuvette	Thermique	23	31	46	-	D
Bacs de fioul lourd	Explosion	Surpression	-	50	90	-	E
Pompe	Feu de nappe suite à perte de confinement	Thermique	10	24	30	-	C
Poste de chargement/déchargement fioul lourd	Feu de nappe	thermique	19	23	27	-	D
Poste de chargement/déchargement fioul lourd	Explosion de la citerne routière	Surpression	13	18	45	119	D

Installation	Phénomène dangereux	Nature de l'effet	Intensité des effets - Distances des effets (en m)				Classe de probabilité
			Seuils des effets létaux significatifs SELS	Seuils des effets létaux SEL	Seuils des effets irréversibles SEI		
Bacs de fioul lourd	Boil Over	Thermique	-	465	650		Indétectée